

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NO 468-U**

Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Carignan

---

**ATTENDU** que l'agrile du frêne a été repéré pour la première fois au Québec à Carignan en 2008;

**ATTENDU** que depuis l'apparition de cet insecte ravageur en Amérique du Nord, des millions de frênes ont été détruits et qu'il ne cesse de progresser;

**ATTENDU** que la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le 18 septembre 2014 une stratégie métropolitaine de lutte contre l'agrile du frêne 2014-2024;

**ATTENDU** que l'infestation de l'agrile du frêne a atteint un niveau élevé sur le territoire de la Ville de Carignan;

**ATTENDU** que la perte massive et rapide des frênes signifierait une perte importante des biens et services écologiques rendus par ces arbres, notamment l'atteinte à l'esthétique des quartiers, une diminution de la canopée, une perte de la qualité de l'eau et de l'air;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du conseil le 3 février 2015;

**ATTENDU** que les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)* qui permettent au conseil municipal d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU** les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)*;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE CARIGNAN DÉCRÈTE, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :**

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Carignan en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage et le traitement des frênes et la gestion du bois de frênes.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1° « Autorité compétente » : le fonctionnaire désigné par la municipalité.

2° « Résidus de frêne » : morceaux de frêne, tels des branches ou des bûches. Les copeaux résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, ne sont pas considérés comme des résidus de frêne.

3° « Procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : torréfaction, fumigation au bromure de méthyle, retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile, etc.

#### PLANTATION

3. Il est interdit de planter un frêne.

4. Tout frêne abattu (infesté ou non) devra être remplacé par un arbre indigène autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu.

#### ABATTAGE ET ÉLAGAGE

5. Le propriétaire de tout frêne mort, ou dont 30 % des branches sont mortes, ne peut procéder ou ne faire procéder à l'abattage de son frêne entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre.

6. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage de frêne. Un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 5 cm mesuré à 1,3 m du sol.

7. Un permis d'abattage de frêne est délivré sans frais sur dépôt du formulaire de demande au Service d'urbanisme dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Le frêne est mort;

2° Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;

3° Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

4° Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;

5° Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

8. Le propriétaire n'est pas tenu de déposer une demande de permis d'abattage ou de procéder à l'abattage s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou la précédente.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.2, r.2).

9. Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 6, il est interdit, entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un permis d'abattage, sauf si :
  - 1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
  - 2° le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
  - 3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

#### ÉLAGAGE DE FRÊNE

10. Il est interdit d'élaguer ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre sauf si :
  - 1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
  - 2° le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
  - 3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

#### GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

11. Quiconque abat ou élague un frêne doit se débarrasser des résidus de bois de frêne de la façon suivante :
  - 1° les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
  - 2° les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :
    - a) Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars :

- i. acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente (garage municipal, 2555, chemin Bellevue à Carignan) avant le 15 mars;

ou

- ii. acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, avant le 15 mars;

ou

- iii. conservées sur place pour usage exclusif comme bois de chauffage de la propriété sur laquelle le frêne a été coupé.

b) Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre :

- i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour ensuite être transportées dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2a) i). et 2 a) ii);
- ii. La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

12. Il est interdit, entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre, de transporter des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

#### DISPOSITIONS FINALES – POUVOIRS D'INSPECTION

13. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.

#### INFRACTIONS ET PEINES

14. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 1 à 15 du présent règlement, y contrevient.

15. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**René Fournier**  
**Maire**

---

**Rémi Raymond**  
**Greffier**

---

<i>Avis de motion :</i>	<i>3 février 2015</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>3 février 2015</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>3 mars 2015</i>
<i>Publication et entrée en vigueur :</i>	